

CONVENTION DE GESTION TEMPORAIRE DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL TRANSFERE

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric Bierry, dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2016 désigné dans la présente convention, « le Département » ;

D'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée Métropolitaine en date du 16 décembre 2016 désigné dans la présente convention, « l'Eurométropole » ;

D'autre part.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 90 et 133 ;

Vu les articles les articles L.5215-27, L.5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N°..... du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 relative aux transferts de compétences ;

Vu la délibération N°..... du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 relative aux transferts de compétences ;

Vu la convention générale de transferts de compétences passée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son l'article 11 relatifs aux modalités de gestion transitoire de la voirie pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017 ;

Préambule

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), le Département du Bas-Rhin transfère de plein droit à l'Eurométropole les routes départementales (RD) situées sur son territoire d'action. Les conditions de ce transfert sont spécifiées dans la convention générale de transferts de compétences prenant effet au 1^{er} janvier 2017.

A partir de cette date, toutes les composantes de la compétence liées à la gestion des routes dans le périmètre géographique de l'Eurométropole (viabilité hivernale, entretien courant, grosses réparations, exploitation, sécurité, gestion du domaine public, gestion de crise,...) relèvent de l'Eurométropole.

Toutefois, pour garantir à l'usager une continuité du service sur les routes transférées en évitant une rupture des niveaux de service en viabilité hivernale (VH), et assurer la continuité dans la transmission des informations sur l'état des routes, l'Eurométropole demande au Département de fournir aux agents exerçant les missions ayant trait à la VH, à l'entretien courant et à l'exploitation, à la sécurité et la gestion de crise, des prestations d'assistance au pilotage.

Ces prestations seront limitées aux actions liées à l'exercice de ces missions à l'intérieur du périmètre de gestion convenu du réseau routier transféré.

Durant cette période de 3 mois, l'Eurométropole mettra à profit les prestations du Département pour se familiariser avec les modes de gestion des routes transférées, et déploiera progressivement les circuits administratifs, financiers et de gestion des routes transférées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les prestations assurées par le Département pour le compte de l'Eurométropole pendant une période de 3 mois, et ayant trait à la viabilité hivernale (VH), à l'entretien courant, à l'exploitation, à la sécurité et à la gestion de crise sur le réseau des RD qui auront été transférées au 1^{er} janvier 2017 ;
- les modalités de remboursement des frais consentis par le Département dans le cadre de l'exercice de ces prestations pour l'Eurométropole.

Article 2 : Dispositions communes à la VH et à l'entretien courant

2.1 : la gestion des ressources humaines

A partir du 1^{er} janvier 2017, les agents transférés seront intégrés dans les effectifs de l'Eurométropole et placés en conséquence sous son autorité hiérarchique et sa responsabilité. Ils seront soumis à ses règles de gestion des ressources humaines.

De même, les missions liées à la compétence voirie transférée seront exercées sous la seule responsabilité de l'Eurométropole ; le Département ne peut se voir déléguer de pouvoir de décision pour intervenir dans le management des agents transférés à l'Eurométropole.

2.2 : Les engagements du Département

Le Département s'engage à ne pas modifier ses interventions et prescriptions, notamment celles du Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH), sur les sections de routes transférées dont il continue à assurer l'aide au pilotage pour la VH et pour les missions de l'entretien courant définies à l'article 4, sous l'autorité de l'Eurométropole.

Pour une meilleure efficacité et réactivité dans l'exécution de ces prestations, en cas de besoin urgent et de nécessité imminente, le Département s'engage à recourir à ses propres budgets et marchés.

2.3 : Les engagements techniques et financiers de l'Eurométropole

2.3.1 : les engagements techniques.

Pour garantir la continuité de la VH sur les routes transférées, l'Eurométropole s'engage à ne pas remettre en cause les modalités d'organisation et de logistiques définies par le Département, et précisées à l'article 3 ci-dessous.

2.3.2 : Les engagements financiers de l'Eurométropole

Pour rappel, l'ensemble des prestations assurées par le Département pour le compte de l'Eurométropole, en application de la présente convention, sont comptées dans la dotation de compensation.

En conséquence, l'Eurométropole s'engage à rembourser au Département l'ensemble des dépenses effectuées au titre de la présente convention sur la base d'un décompte arrêté à la date du 31 mars 2017.

Pour les prestations (fournitures, main d'œuvre, travaux, locations, ...) réalisées par les services du Département, les montants sont calculés à partir soit des coûts réels des dépenses soit du barème en vigueur (du Service du Parc des Véhicules et Bacs Rhénans et du Parc Départemental d'Erstein). Elles feront l'objet d'un remboursement par l'Eurométropole sur la base d'une facturation établie par le Département.

Article 3 : Exécution de la viabilité hivernale : rôle et modalités d'intervention du Département.

3.1 : Les modalités d'organisation de la VH fixées par le Département

La campagne VH 2016-2017

Il s'agit de la période pendant laquelle les services du Département sont opérationnels pour l'exercice de leur mission de VH sur les RD. Elle débute le 17 novembre 2016, et se terminera le 20 mars 2017 sauf conditions climatiques particulières nécessitant une prolongation.

Le DOVH (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale)

Avant le début de la campagne de VH, le Département établit un DOVH décrivant sa politique et indiquant toutes données et informations nécessaires à l'ensemble des services pour organiser la surveillance du réseau routier, les interventions sur les RD et la circulation de l'information sur l'état des routes. Le DOVH est transmis à chaque centre technique (dont celui de Strasbourg) qui établira son PEVH avant le début de la campagne VH. Une copie de ce document sera également adressée à l'Eurométropole.

Le PEVH (Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale)

Sur la base de ce DOVH, chaque service opérationnel, dont le centre technique de Strasbourg qui sera transféré à l'Eurométropole au 1^{er} janvier 2017, décline son organisation dans le PEVH avant le début de la campagne VH. Une copie de ce document sera également adressée à l'Eurométropole.

3.2 : Les modalités d'exécution de la VH sur les routes transférées à partir du 1^{er} janvier 2017 et les prestations réalisées par le Département

Toutes les missions et tâches consignées dans le PEVH du centre technique de Strasbourg seront exécutées dans la plus stricte continuité entre le 17 novembre 2016 et le 20 mars 2017, fin prévue de la campagne VH 2016-2017.

3.2.1 : Le matériel

La VH sera exécutée avec les mêmes matériels (camions, saleuses, lames, rabots, postes radio,...) que ceux utilisés avant le transfert. L'entretien (fournitures et mise en œuvre) sera fait par les services du Département, notamment le SPVBR pour le matériel roulant.

Sont compris dans ces matériels :

- le dispositif d'alerte au travailleur isolé (DATI) pour les chauffeurs intervenant sans accompagnateurs ;
- les tablettes et toute la logistique de traitement de la main courante embarquée (MCE), notamment l'accès à la main courante en territoire (MCT) sur les postes informatiques ;
- les matériels et l'infrastructure permettant l'usage de toutes les fonctionnalités du système radio TETRA du Département ;
- les téléphones portables pour les patrouilleurs et les responsables d'intervention.

3.2.2 : Les fournitures

L'approvisionnement du centre technique de Strasbourg en sel de déneigement et en saumure se fera au SPVBR.

3.2.3 : Autres prestations

Jusqu'au 31 décembre 2016, le centre technique de Strasbourg confie un circuit de salage-déneigement au SPVBR pour lequel un camion équipé avec chauffeur et accompagnateur sera mis à disposition. De plus, des personnels de renfort interviennent en qualité de responsable d'intervention (RI) pour compléter l'effectif du centre technique.

Dès la date du transfert le centre technique de Strasbourg, placé sous la responsabilité de l'Eurométropole, bénéficiera à titre gratuit des outils, consignes, informations, alertes,... mis en place par les services du Département tels que l'UGT (Unité Gestion du Trafic), le SER (Service Entretien des Routes) ou les centres techniques voisins, tels que :

- prévisions météorologiques issues du marché de prestations entre le Département et Météo-France par utilisation directe des agents du centre technique de Strasbourg selon login figurant dans le DOVH ;
- consignes de déclenchement des patrouillages issues de l'UGT ou du SER ;
- consignes de déclenchement des interventions ;
- consignes de pose et dépose des barrières de dégel ;
- suivi et accompagnement des intervenants en VH du centre technique de Strasbourg lorsqu'ils demandent à être placés sous le régime du dispositif d'alerte au travailleur isolé (DATI) ;
- outil informatique « Gest'VH » qui permet au RI de gérer le temps de travail des agents du centre technique dans le respect de la réglementation qui leur était appliquée au Département avant le transfert ;
- diffusion des bulletins VH internes et vers les médias.

En outre, le Département s'engage à fournir gratuitement :

- l'information à l'Eurométropole sur l'état des routes transférées. Il appartient à l'Eurométropole de préciser les sites destinataires de cette information ;
- l'information aux médias des conditions de circulation y compris pour les RD transférées ;
- toutes les informations et alertes en cas de difficultés, et ceci dans les plus brefs délais, notamment en cas de non-atteinte des niveaux de service prévus au PEVH, ainsi que des difficultés pour respecter le règlement du temps de travail actuellement en vigueur au Département.

Article 4 : L'entretien courant sur les routes transférées : rôle et modalités d'intervention du Département.

4.1 : Opérations d'entretien courant sur le réseau transféré entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2017

Pour les opérations non liées à la VH, le Département pourra :

- apporter à l'Eurométropole des recommandations, des conseils, et une assistance au pilotage des actions d'entretien courant,
- se charger pour l'Eurométropole de la location de matériels, et de l'achat de matériaux pour la réalisation de prestations conformément à l'article 2.2 ci-dessus.

Ces prestations pourront être fournies pour les opérations ci-dessous, la liste n'étant pas exhaustive :

- signalisation des dangers et des chantiers :
 - pose de panneaux en cas de danger, de chantiers, et de déviation.
- sur les chaussées :
 - bouchage des nids de poule ;
 - balayage et nettoyage des chaussées et caniveaux, enlèvement d'objets ou d'animaux morts ;
- sur les accotements et dépendances :
 - abattages d'arbres jugés dangereux situés sur l'emprise des routes transférées ;
 - réparations d'urgence (panneaux, glissières, ...) ;
 - ramassage des déchets et collecte des poubelles ;
- sur les ouvrages d'art :
 - débouchage des dispositifs d'évacuation d'eau
 - enlèvement des embâcles ;
 - toute action d'entretien courant nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages ;

• sur les bassins d'orage et stations de pompes de relevage :

- conseils et assistance téléphonique sur la conduite à tenir en cas d'alerte et de panne, et ce dans les mêmes conditions qu'avant le transfert (astreinte uniquement téléphonique d'un technicien, y compris en-dehors des heures de service).

4.2 : Actions liées à l'exploitation et à la sécurité sur le réseau transféré entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2017

Pour l'instruction des arrêtés de circulation et autorisations de voirie, le Département mettra à disposition de l'Eurométropole les outils nécessaires et une assistance technique. Néanmoins, le Département ne pourra faire application de son seul chef de son règlement de voirie ou de son barème de redevances. Il appartiendra à l'Eurométropole de se charger de la rédaction finale de ces arrêtés et autorisations pour les rendre compatibles avec sa propre organisation.

Nota : les logiciels de rédaction des autorisations de voirie et arrêtés de circulation utilisés par les services du Département ne sont techniquement pas adaptables pour la rédaction des décisions qui devront être prises par l'Eurométropole sur les routes transférées.

Pour les réponses aux demandes d'avis du gestionnaire concernant le passage des convois de transports exceptionnels (TE) sur le réseau transféré dont les ouvrages d'art, le Département, de par sa connaissance des routes et des ouvrages transférés, apportera conseils, assistance et expertise aux agents de l'Eurométropole chargés de l'instruction des demandes d'avis, à qui il appartiendra de rédiger, vérifier et mettre l'avis final en signature du gestionnaire de l'Eurométropole.

Pour les avis relatifs à l'instruction des demandes de manifestations sportives, le Département pourra apporter le même niveau de prestation que pour les TE.

Pour la gestion de crise routière, le Département assurera :

- la diffusion de la feuille hebdomadaire de permanence ;
- les actions d'information, dont le déclenchement de la chaîne d'alerte vers le cadre EMS de permanence, pour toute situation de crise sur le réseau transféré ;
- l'appui, sous forme d'avis simple, dont il aura la connaissance et le savoir pour préparer les décisions qui relèvent de l'Eurométropole ;
- l'assistance pour la gestion des situations de crise, en particulier en cas de déclenchement d'un volet du dispositif ORSEC.

L'Eurométropole transmettra les coordonnées des interlocuteurs désignés, et habilités à prendre en charge, les informations et les conseils du Département.

4.3 : Les prestations exclues du champ d'application de la convention

En matière d'entretien courant, les prestations suivantes ne pourront être fournies pour (la liste n'étant pas exhaustive) :

- les actions liées aux grosses réparations et à la gestion du domaine public ;
- et toutes celles qui ne peuvent être exercées légalement par le Département pour le compte de l'Eurométropole, tels les actes relevant du propriétaire des routes, et l'exercice des pouvoirs des polices de la circulation et de la conservation.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2017, date du transfert de compétence fixée par la loi.

Les prestations du Département prévues par la présente convention sont dues sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017. Toutefois, en cas de conditions climatiques exceptionnelles, et seulement dans ce cas, il peut être décidé d'un commun accord par simple échange de courriers entre les exécutifs, de la prolonger.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une période de 15 jours, résilier de plein droit la convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler amiablement au plus tard dans les deux mois à compter de la date de constatation du différend.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 : Communication

Toute sollicitation de la presse pour des demandes d'interview ou de reportage en lien avec la VH et l'entretien courant sur le réseau transféré devra préalablement être validée par le service de presse de l'Eurométropole de Strasbourg.

Toutefois, la communication sur l'état des routes pendant la VH effectuée par l'UGT du Département sur les radios locales et sur le site www.inforoute67.fr ne sont pas concernées par cette clause.

Article 9 : Responsabilité à l'égard des tiers

1/. Le Département est tenu envers l'Eurométropole de la bonne exécution de la compétence qui lui est déléguée par la présente convention.

2/. L'Eurométropole conserve sa qualité de gestionnaire des voies qui lui sont confiées et les responsabilités y afférentes.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Robert HERRMANN